



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 juin 2002  
Français  
Original: espagnol

---

## Cinquante-sixième session

Point 147 de l'ordre du jour

### Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II

#### Rapport de la Cinquième Commission

*Rapporteur* : M. Santiago Wins (Uruguay)

## I. Introduction

1. À sa 3e séance plénière, le 19 septembre 2001, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Cinquième Commission a examiné ce point à ses 58e et 60e séances, les 23 mai et 17 juin 2002. Les déclarations et observations faites au cours de l'examen de ce point sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/56/SR.58 et 60).
3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général contenant le rapport final sur l'exécution du budget de l'Opération des Nations Unies en Somalie II (A/56/915) et du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/56/949).

## II. Examen du projet de résolution A/C.5/56/L.79

4. À la 60e séance, le 17 juin, le représentant de l'Australie et coordonnateur des consultations officieuses sur ce point a présenté, au nom du Président, un projet de résolution intitulé « Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II » (A/C.5/56/L.79).
5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/56/L.79 sans le mettre aux voix (voir par. 6).



### III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

#### **Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II<sup>1</sup> et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires y relatif<sup>2</sup>,

*Rappelant* la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité en date du 24 avril 1992, par laquelle le Conseil a créé l'Opération des Nations Unies en Somalie, sa résolution 814 (1993) en date du 26 mars 1993, par laquelle il a augmenté les effectifs de l'Opération et fixé la date d'expiration du mandat initial de l'Opération élargie (Opération des Nations Unies en Somalie II), et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération, la plus récente étant la résolution 954 (1994) en date du 4 novembre 1994, par laquelle il a prorogé le mandat de l'Opération d'une dernière période allant jusqu'au 31 mars 1995,

*Rappelant également* sa résolution 47/41 A du 1er décembre 1992 sur le financement de l'Opération et ses résolutions et décisions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la décision 53/477 du 8 juin 1999,

*Réaffirmant* que les dépenses relatives à l'Opération sont des dépenses de l'Organisation devant être supportées par les États Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par l'Opération, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Consciente* du fait qu'il est indispensable de fournir à l'Opération les ressources financières nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter des engagements qu'elle n'a pas réglés,

1. *Prend note* de l'état des contributions à l'Opération des Nations Unies en Somalie II, au 30 avril 2002, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 60,8 millions de dollars des États-Unis, soit 3 % environ du montant total des contributions mises en recouvrement, note avec préoccupation

---

<sup>1</sup> A/56/915.

<sup>2</sup> A/56/949.

seuls 148 États Membres ont réglé l'intégralité de leur contribution, et prie instamment tous les autres États Membres concernés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* ceux des États Membres qui ont versé l'intégralité de leur quote-part;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des activités de maintien de la paix, en particulier en ce qui concerne le remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix créées récemment, en particulier en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

7. *Souscrit* aux recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>2</sup>;

8. *Autorise* le Secrétaire général à retenir un montant de 19 616 000 dollars sur le solde des crédits ouverts, dont le montant s'élève à 40 940 700 dollars, pour rembourser les sommes restant dues aux gouvernements;

9. *Décide* de suspendre dans l'immédiat l'application des dispositions des articles 4.3, 4.4 et 5.2 d) du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le solde excédentaire de 21 324 700 dollars, afin de pouvoir rembourser les pays fournisseurs de contingents, et compte tenu de la crise de trésorerie que traverse l'Opération, et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport actualisé dans un an;

10. *Décide également* de surseoir à l'examen de l'utilisation du surplus des recettes provenant des contributions du personnel, d'un montant de 950 300 dollars, correspondant au solde excédentaire visé au paragraphe 9 ci-dessus;

11. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

12. *Prie* le Secrétaire général de s'employer à régler rapidement la question des montants dus aux pays fournisseurs de contingents, en particulier ceux devant être passés par pertes et profits;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session le point intitulé « Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II ».